

(1)

(N^o 49.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1854.

Convention conclue, le 20 février 1854, avec la ville de Bruxelles, au sujet d'avances faites par le Trésor public, de 1829 à 1832 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MERCIER.

MESSIEURS,

Dans le cours de notre dernière session, le Gouvernement a présenté à la Chambre un projet de loi, tendant à l'approbation d'une convention conclue le 20 février 1854, avec la ville de Bruxelles, au sujet d'avances faites par le trésor public.

L'exposé des motifs du projet range ces avances en cinq catégories et explique leur nature; elles ont été faites à différentes époques, de 1829 à 1832, et s'élèvent ensemble à fr. 1,632,877 44 c^s.

Le remboursement de ces avances donna lieu à des contestations portant sur le caractère qui doit leur être attribué. L'administration de la ville de Bruxelles prétendait ne les avoir reçues, pour la plupart, qu'à titre de subsides, tandis que le Gouvernement les considérait comme prêts à réintégrer au trésor public. Après de longs débats et une volumineuse correspondance, est intervenue la convention qui est soumise à nos délibérations.

(1) Projet de loi, n^o 188, session de 1853-1854.

(2) La section centrale, présidée par M. Veyot, était composée de MM. VANDER DONCKE, ROUSSELLE, MAERTENS, VAN CROMPHAUT, MERCIER et COPPIETERS-T'WALLANT.

Les sections de la Chambre ont généralement bien accueilli la transaction qui en fait l'objet.

La première adopte le projet ; toutefois, elle demande si, à l'époque de la constitution d'une rente de 300,000 francs au profit de la ville de Bruxelles, en échange de la cession du musée, rien n'a été stipulé au sujet du remboursement intégral des avances dont il s'agit au projet. Elle désire que ce point soit éclairci.

La section centrale a eu recours au texte de la convention du 5 novembre 1841, et à la loi du 4 décembre 1842 qui l'approuve, moyennant quelques modifications. Elle a pris connaissance des débats auxquels cette convention a donné lieu, et n'a trouvé aucune disposition qui implique une réserve de cette nature.

La seconde section, tout en donnant son assentiment au projet, s'enquiert des motifs pour lesquels il n'a pas été tenu compte des intérêts, vu le long retard apporté aux paiements.

Le Gouvernement, consulté à ce sujet, a répondu que les sommes qui font l'objet de l'arrangement provisoire soumis à la ratification des Chambres, ont été avancées sans stipulation d'intérêts et d'exigibilité; elles formaient, dit M. le Ministre des Finances, une dette contestée et non liquide, pour laquelle la ville de Bruxelles a consenti à payer, en termes de transaction, une somme de fr. 659,436 10 c^s; le Gouvernement a pensé que cette offre était acceptable, et pour ce motif il l'a acceptée telle qu'elle était faite, sans exiger une stipulation d'intérêts à laquelle la ville n'aurait sans doute pas souscrit.

La 3^{me} et la 5^{me} section adoptent le projet sans observation.

La 6^{me} section réserve son vote.

Elle demande que la section centrale se fasse produire les documents relatifs au projet d'arrangement, et recherche si la ville de Bruxelles n'a pas d'autres dettes envers l'État que celles qui sont mentionnées dans l'exposé des motifs. La section centrale ayant jugé nécessaire de réclamer ces renseignements, M. le Ministre des Finances lui répondit :

« Qu'il existait sur les sommiers du domaine un autre article, ayant pour objet une avance de 200,000 francs, accordée par arrêté du 29 septembre 1848, pour mettre la ville à même de construire la caserne du petit château; que cette avance était remboursable depuis le 1^{er} janvier 1850, au moyen de l'indemnité due à la ville pour les chevaux de la garnison logés dans les écuries militaires; et que les sommes remboursées de ce chef, jusqu'à présent, s'élèvent à fr. 33,489 34 c^s (avril 1854). »

En même temps, ce haut fonctionnaire nous communiqua toutes les pièces relatives à la convention qui nous est soumise; dans l'examen qu'en a fait la section centrale, elle a trouvé qu'il était fait mention dans la correspondance d'une somme de fr. 278,299 24 c^s due à l'État pour la part contributive de la ville dans le prix d'acquisition des terrains nécessaire à l'établissement de la station des Bogards.

En présence de ce renseignement, la section centrale a exprimé le désir de recevoir de M. le Ministre des Finances une réponse précise sur la question de savoir si la ville avait des dettes envers d'autres départements ministériels que celui des Finances et, dans l'affirmative, quelles sont ces dettes.

La réponse du Gouvernement à cette question n'étant parvenue à la section centrale qu'au moment où la Chambre terminait ses travaux, notre rapport fut nécessairement ajourné jusqu'à la présente session. Cette réponse est ainsi conçue :

« Par suite à votre lettre du 23 avril dernier, j'ai l'honneur de vous informer que, dans les réponses aux observations de la section centrale sur le projet de loi destiné à ratifier la convention conclue avec la ville de Bruxelles, on n'a signalé que l'avance de 200,000 francs faite pour la construction de la caserne du petit château, parce que c'était la seule créance en dehors de celles faisant l'objet de la convention, dont le recouvrement fût confié au Département des Finances.

Pour être à même de vous répondre pertinemment en ce qui concerne les autres Départements, j'ai dû les consulter, et il résulte des renseignements qu'ils viennent de me faire parvenir :

1^o Que les Ministères des Affaires Étrangères et de la Justice ne possèdent aucune créance à la charge de la ville de Bruxelles; 2^o que pour ce qui concerne les Départements de la Guerre et de l'Intérieur, cette ville n'a d'autre dette envers l'État que l'avance susmentionnée de 200,000 francs qui a été faite par convention du dernier de ces Départements, du 2 octobre 1848, sur le crédit de 2,000,000 de francs alloué par la loi du 18 avril 1848.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître précédemment, cette avance est recouverte trimestriellement, conformément aux stipulations de la convention précitée, au moyen de l'indemnité due à la ville pour les chevaux de la garnison, qui est versée dans la caisse du receveur des domaines à Bruxelles.

3^o Que la seule avance concernant le Département des Travaux publics qui ait été faite à la ville de Bruxelles est celle relative à l'établissement de la station des Bogards; que cette affaire n'a pas encore reçu de solution jusqu'à présent, et que M. le Ministre des Travaux publics a invité l'administration communale à prendre le plus tôt possible les dispositions nécessaires pour le remboursement de la somme due de ce chef. »

Le rapporteur de la section centrale s'étant adressé à M. le Ministre des Travaux Publics, dans l'intervalle des deux sessions législatives, afin de connaître quel arrangement était intervenu entre son Département et la ville de Bruxelles, pour la liquidation de cette dette, ce haut fonctionnaire, par sa lettre du 30 octobre dernier, l'a informé qu'il venait de rappeler cet objet à l'administration communale de la ville de Bruxelles, en ajoutant que si, avant la discussion du projet de loi sur lequel la section centrale avait à présenter un rapport, cette administration avait pris une résolution que la Chambre eût intérêt à connaître, il s'empresserait de lui en donner communication.

Nous avons parcouru toute la correspondance relative aux créances mentionnées dans la convention du 20 février 1854; cette correspondance témoigne des nombreuses difficultés qu'il a fallu surmonter pour arriver à la transaction qui nous est soumise.

Après cet examen, la section centrale reconnaît que la ville de Bruxelles s'est trouvée dans des circonstances exceptionnelles qui méritent d'être prises

en considération; persuadée, d'ailleurs, d'après les assurances données par M. le Ministre des Travaux Publics, que les diligences les plus actives seront faites pour régler le recouvrement de la créance de fr. 278,299 24 c^s, et que ce haut fonctionnaire, dans la discussion du projet de loi, pourra fournir des renseignements à cet égard, elle se joint aux sections pour proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

VEYDT.

